

Le 9 octobre 2018

Procès-verbal de la séance ordinaire des membres du Conseil de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, tenue en public le 9 octobre 2018 à 20h et à laquelle étaient présents messieurs Sylvain Naud, Marc-André Trottier, Stéphane Savard, Yves Tourangeau, Francis Hamelin et madame Christina Perron formant quorum sous la présidence de monsieur Guy Denis, maire.

Madame Elyse Lachance, directrice générale/greffière-trésorière, assiste à la séance.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie de projet du procès-verbal ont été remis 72 heures avant la journée de cette séance.

SM-222-10-18

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie de l'ordre du jour, la directrice générale / greffière-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Yves Tourangeau
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

SM-223-10-18

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 SEPTEMBRE 2018

Lecture : chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, la directrice générale / greffière-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le procès-verbal du 10 septembre 2018 tel que rédigé.

MOT ET RAPPORT DU MAIRE

Le Maire informe l'assistance des rencontres au cours du mois.

SM-224-10-18

ADOPTION DES COMPTES DU MOIS

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu la liste des comptes à payer 72 heures auparavant et qu'ils en ont pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Stéphane Savard
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE les listes des comptes compressibles et incompressibles de septembre 2018 au montant de 388 795,88 \$ incluant les salaires soient adoptées telles que présentées et détaillées comme suit :

salaires :	78 310,88 \$
comptes à payer :	62 619,00 \$
journaux des déboursés :	247 866,00 \$

RAPPORT FINANCIER NON FERMÉ POUR LA PÉRIODE SE TERMINANT LE 30 SEPTEMBRE 2018

La directrice générale / greffière-trésorière a déposé le rapport financier non fermé de la Ville en date du 30 septembre 2018 et est disposée à répondre aux questions.

SM-225-10-18

ADOPTION DU RÈGLEMENT 306-02-2018 RÉVISANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc-André Trottier
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le règlement 306-02-2018 révisant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.

Règlement 306-02-2018

Règlement modifiant le code d'éthique et de déontologie des employés de la ville de Saint-Marc-des-Carières

ATTENDU QUE

la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, sanctionnée le 2 décembre 2010, crée l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

ATTENDU QUE

la Loi prévoit à l'article 17 que le Code doit reproduire, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 19 à l'effet qu'un manquement à une règle prévue au Code par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect du contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement ;

ATTENDU QUE

le projet de loi 155 sanctionné le 19 avril 2018 modifie l'article 16.1 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* pour prévoir, dans le Code

d'éthique et de déontologie des employés municipaux, des règles « d'après-mandat » ;

ATTENDU QUE ces nouvelles règles entrent en vigueur à compter du 19 octobre 2018;

ATTENDU QUE le Conseil désire ajouter une règle concernant la sobriété au travail;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de ladite Loi, l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est faite par un règlement ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 10 septembre 2018;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 10 septembre 2018 et que les employés municipaux ont été informés et consultés sur le projet de règlement entre le 11 septembre et le 1^{er} octobre 2018;

ATTENDU QUE conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 26 septembre 2018;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville ;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT ET EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet de modifier le code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Ville, notamment, de prévoir des règles « *d'après-mandat* » et l'ajout d'une clause sur la sobriété au travail.

Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la ville de Saint-Marc-des-Carières joint en annexe A est adopté.

Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Ville. L'employé doit attester au directeur général sur le formulaire prévu à cet effet en avoir reçu copie et pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception.

Le maire reçoit l'attestation du directeur général.

Une copie de l'attestation est versée au dossier de l'employé.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SM-226-10-18

ADOPTION DU RÈGLEMENT 308-13-2018 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 308-00-2012 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT NUMÉRO 383 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE PORTNEUF

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le règlement 308-13-2018 modifiant le plan d'urbanisme numéro 308-00-2012 afin d'assurer la concordance avec le règlement numéro 383 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf.

RÈGLEMENT 308-13-2018

Règlement numéro 308-13-2018 modifiant le plan d'urbanisme numéro 308-00-2012 afin d'assurer la concordance avec le règlement numéro 383 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf.

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme numéro 308-00-2012 est entré en vigueur le 24 septembre 2012, suite à l'émission d'un certificat de conformité de la MRC de Portneuf et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Saint-Marc-des-Carières a adressé une demande d'exclusion et d'inclusion à la Commission de protection du territoire agricole du Québec aux fins d'agrandir son périmètre d'urbanisation dans le secteur compris à l'est d'une partie du lot 3 233 084 ainsi que d'enlever une partie du périmètre urbain par l'inclusion à la zone agricole du lot 5 895 129 et que celles-ci furent accordées le 20 septembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE l'espace visé par cette demande d'exclusion était compris dans l'aire agricole dynamique au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf et que l'agrandissement du périmètre d'urbanisation nécessitait une modification de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'espace visé par cette demande d'inclusion était compris dans le périmètre urbain ainsi que dans l'affectation industrielle au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf et que l'enlèvement d'une partie du périmètre d'urbanisation nécessitait une modification de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Portneuf a adopté, en date du 18 juillet 2018, le règlement numéro 383 modifiant son schéma d'aménagement et de développement et ayant notamment pour objet de modifier les limites du périmètre d'urbanisation de la ville de Saint-Marc-des-Carières;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 383 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf est entré en vigueur le 29 août 2018, suite à l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Saint-Marc-des-Carières, qui est concernée par cette modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf, est tenue, en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et de l'urbanisme, de modifier ses règlements d'urbanisme en concordance avec les dispositions du schéma d'aménagement et de développement ainsi modifiées dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 383;

CONSIDÉRANT QUE le conseil entreprend simultanément une procédure de modification à son règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin d'assurer la concordance au règlement numéro 383;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 10 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté à la séance régulière du 10 septembre 2018;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation s'est tenue le 9 octobre 2018 avant l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS ET STATUE CE QUI SUIT :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il y soit ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1: TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 308-13-2018 modifiant le plan d'urbanisme numéro 308-00-2012 afin d'assurer la concordance avec le règlement 383 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf ».

ARTICLE 2: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3: BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assurer la concordance avec le règlement 383 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf et de mettre en œuvre la décision rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec numéro 417357 ordonnant l'exclusion de la zone agricole d'un espace d'une superficie de 8 497,5 mètres carrés compris sur une partie du lot 3 233 084 située derrière le site occupé par l'entreprise Machitech et l'inclusion à la zone agricole du lot 5 895 129 couvrant une superficie de 5,22 hectares qui est localisé au sud du parc industriel municipal.

Plus particulièrement, ce règlement vise à modifier le plan des grandes affectations du territoire de manière à ajuster les limites du périmètre d'urbanisation et de la zone agricole ainsi qu'à revoir la délimitation des affectations industrielle, agricole dynamique et agricoles viable.

ARTICLE 4: LE CONCEPT D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

La carte 1 illustrant le concept d'aménagement et de développement de la ville de Saint-Marc-des-Carières est modifiée des façons suivantes :

- Ajuster les limites de l'aire agricole dynamique en fonction de la modification apportée à la limite du périmètre d'urbanisation ;
- Ajuster les limites de l'aire agricole viable et du parc industriel en fonction de la modification apportée à la limite du périmètre d'urbanisation;
- Ajuster la limite de l'aire d'expansion industrielle de façon à ce qu'elle coïncide avec la nouvelle limite du parc industriel.

La carte 1 ainsi modifiée est placée à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 5: CARACTÉRISTIQUES DU TERRITOIRE

Le texte du plan d'urbanisme est modifié à certains endroits de manière à revoir quelques données suite aux modifications qui seront apportées à la carte des grandes affectations du territoire. Les modifications sont les suivantes :

- 5.1** La première phrase de la section 2.1 du plan d'urbanisme intitulée « *Caractéristiques dominante du territoire* » est modifiée comme suit :

« Le territoire de la municipalité de Saint-Marc-des-Carières se caractérise d'abord par sa vocation urbaine dominante. Les espaces

voués à des fins urbaines, correspondant au périmètre d'urbanisation, occupent d'ailleurs un peu plus de 32,4 % du territoire de la municipalité. »

- 5.2** Le premier alinéa ainsi que la première phrase du deuxième alinéa de la sous-section 2.5.5 intitulé « *L'agriculture et la forêt* » sont modifiés de façon à se lire comme suit :

« L'agriculture et la forêt recouvrent une grande partie du territoire de la municipalité de Saint-Marc-des-Carières. Malgré la présence de quelques peuplements forestiers, l'agriculture occupe la majeure partie du territoire situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

Près de 67,8% du territoire de la municipalité de Saint-Marc-des-Carières est assujetti à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. »

- 5.3** La sous-section 3.5.1 concernant l'affectation agricole dynamique est modifiée de manière à remplacer la première phrase du texte relatif à la localisation et aux caractéristiques de cette affectation par la phrase suivante :

L'affectation agricole dynamique couvre une grande proportion (environ 66,9 %) des espaces assujettis à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

- 5.4** La sous-section 3.5.2 concernant l'affectation agricole viable est modifiée de manière à remplacer la deuxième phrase du texte relatif à la localisation et aux caractéristiques de cette affectation par la phrase suivante :

« Près du tiers du territoire de la municipalité de Saint-Marc-des-Carières assujetti à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles est compris à l'intérieur de l'affectation agricole viable (32,3%). »

ARTICLE 6: MODIFICATION DE LA CARTE DES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

Les feuillets 1 et 2 de la carte 2 intitulée « *Les grandes affectations du territoire* » apparaissant à la fin du chapitre 3 du plan d'urbanisme, sont en partie modifiés par la carte placée à l'annexe B du présent règlement. Plus particulièrement, ces modifications consistent à revoir la délimitation du périmètre d'urbanisation et de la zone agricole ainsi qu'à attribuer une affectation industrielle à l'espace ayant été exclu de la zone agricole et une affectation agricole viable à l'espace visé par l'inclusion à la zone agricole.

ARTICLE 7: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 312-25-2018 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 312-00-2012 AFIN DE
MODIFIER LA DÉFINITION DE COUR AVANT**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Stéphane Savard
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adoption le règlement 312-25-2018 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin de modifier la définition de cour avant.

RÈGLEMENT 312-25-2018

Règlement numéro 312-25-2018 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin de modifier la définition de cour avant.

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 312-00-2012 est entré en vigueur le 24 septembre 2012 et que le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil de la ville de Saint-Marc-des-Carières reconnaît que quelques propriétaires peuvent être brimés lors de l'application de la définition de cour avant lorsqu'il n'y a pas de voies de circulation de véhicules motorisés;

ATTENDU QUE le conseil de la ville de Saint-Marc-des-Carières juge opportun de modifier le règlement de zonage afin de mieux définir la définition de cour avant;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 9 juillet 2018 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté à la séance régulière du 9 juillet 2018;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation s'est tenue le 9 octobre 2018 avant l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE;

**IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le règlement no 312-25-2018 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 312-25-2018 afin de modifier la définition de cour avant ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à modifier la définition de cour avant afin de préciser sa position lorsque celle-ci se trouve face à une voie de circulation ne permettant pas les véhicules routiers.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU CHAPITRE 2

La section 2.5 traitant des définitions est modifiée par l'ajout d'un nouveau paragraphe à la définition de cour avant se lisant comme suit :

Dans le cas où un terrain d'angle est bordé par une voie de circulation qui n'est pas accessible par les véhicules routiers, (sentier piétonniers, piste cyclable, etc.) la cour avant correspond à la moitié de la distance de la marge avant applicable dans la zone où se situe ledit terrain (dans le cas d'une fraction, il faut arrondir à la baisse).

ARTICLE 5: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

SM-228-10-18

ADOPTION DU RÈGLEMENT 312-26-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 312-00-2012 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT NUMÉRO 383 MODIFIANT LE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE PORTNEUF

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Yves Tourangeau
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le règlement 312-26-2018 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin d'assurer la concordance avec le règlement numéro 383 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf.

RÈGLEMENT 312-26-2018

Règlement numéro 312-26-2018 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin d'assurer la concordance avec le règlement numéro 383 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf.

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 312-00-2012 est entré en vigueur le 24 septembre 2012 et que le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Saint-Marc-des-Carières a adressé une demande d'exclusion et d'inclusion à la Commission de protection du territoire agricole du Québec aux fins d'agrandir son périmètre d'urbanisation dans

le secteur compris à l'est d'une partie du lot 3 233 084 ainsi que d'enlever une partie du périmètre urbain par l'inclusion à la zone agricole du lot 5 895 129 et que celles-ci furent accordées le 20 septembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE

l'espace visé par cette demande d'exclusion était compris dans l'aire agricole dynamique au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf et que l'agrandissement du périmètre d'urbanisation nécessitait une modification de ce dernier ;

CONSIDÉRANT QUE

l'espace visé par cette demande d'inclusion était compris dans le périmètre urbain ainsi que dans une affectation industrielle au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf et que l'enlèvement d'une partie du périmètre d'urbanisation nécessitait une modification de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE

la MRC de Portneuf a adopté, en date du 18 juillet 2018, le règlement numéro 383 modifiant son schéma d'aménagement et de développement et ayant pour objet de modifier le périmètre d'urbanisation de la ville de Saint-Marc-des-Carières;

CONSIDÉRANT QUE

le règlement numéro 383 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf est entré en vigueur le 2018, suite à l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

CONSIDÉRANT QUE

la ville de Saint-Marc-des-Carières qui est concernée par cette modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf est tenue, en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier ses règlements d'urbanisme en concordance avec les dispositions du schéma d'aménagement et de développement ainsi modifiées dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 383;

CONSIDÉRANT QUE

ce règlement est adopté dans le cadre de l'adoption du règlement numéro 308-13-2018 modifiant le plan d'urbanisme 308-00-2012 afin d'assurer la concordance au règlement numéro 383;

CONSIDÉRANT QU'

un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 10 septembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté à la séance régulière du 10 septembre 2018;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation s'est tenue le 9 octobre 2018 avant l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le règlement no 312-26-2018 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 312-26-2018 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin d'assurer la concordance avec le règlement numéro 383 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf. »

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assurer la concordance avec le règlement 383 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf et à mettre en œuvre la décision rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec numéro 417357 ordonnant l'exclusion de la zone agricole d'un espace d'une superficie de 8 497,5 mètres carrés compris sur une partie du lot 3 233 084 située derrière le site occupé par l'entreprise Machitech et l'inclusion à la zone agricole du lot 5 895 129 couvrant une superficie de 5,22 hectares qui est localisé au sud du parc industriel municipal.

Plus particulièrement, ce règlement vise à modifier le plan de zonage de façon à revoir les limites du périmètre d'urbanisation et de la zone agricole ainsi qu'à agrandir les zones industrielle Ib-1 et agroforestière Af-3.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage apparaissant à l'annexe II du règlement de zonage est en partie modifié par la carte placée à l'annexe « A » du présent règlement. Les modifications apportées au plan de zonage sont les suivantes:

- Révision des limites du périmètre d'urbanisation et de la zone agricole en fonction de la décision numéro 417357 rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- Agrandissement de la zone industrielle Ib-1 à même une partie de la zone agricole dynamique A-6;
- Agrandissement de la zone agroforestière Af-3 à même la zone industrielle Ib-6 et abrogation de cette dernière.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications apparaissant à l'annexe I du règlement de zonage est modifiée de la manière suivante :

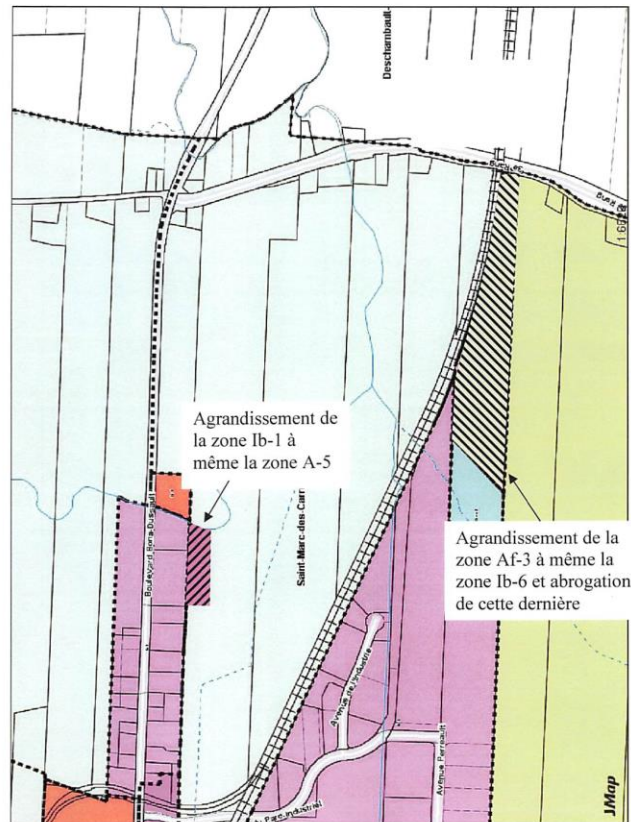
- Les feuillets A-4 et B-4 de la section III de la grille des spécifications sont modifiés de manière à abroger la zone Ib-6 et toutes les spécifications applicables à celle-ci. Ces nouveaux feuillets apparaissent à l'annexe « B » du présent règlement.

ARTICLE 6: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ANNEXE A

MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE



ANNEXE B
MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES		Section III, feuille A-1								
GROUPE D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Bb							
			1	2	3	4	5	6		
HABITATION (H)	1 ^o Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1								
	2 ^o Moyenne densité (unifam. jumelé, bifam. isolée)	4.4.1								
	3 ^o Haute densité	4.4.1								
	4 ^o Maison mobile ou automobile	4.4.1								
	5 ^o Résidence autonome	4.4.1								
	6 ^o Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1 ^o Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1	-			-	-			
	2 ^o Commerces de voisinage	4.4.2.1	-			-	-			
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1 ^o Établissement d'hébergement	4.4.2.2	-							
	2 ^o Restaurants	4.4.2.2	-							
	3 ^o Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2	-							
	4 ^o Service automobile	4.4.2.2	-			-	-			
	5 ^o Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2	-			-	-			
	6 ^o Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2	-			-	-			
	7 ^o Autres commerces de détail et services	4.4.2.2	-			-	-			
	COMMERCES LÉGERS									
	1 ^o Service de quincaillerie et machinerie lourde	4.4.2.3	-			-	-			
	2 ^o Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3	-			-	-			
3 ^o Commerce d'élevage	4.4.2.3	-			-	-				
4 ^o Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3	-			-	-				
5 ^o Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3	-			-	-				
6 ^o Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3	-			-	-				
INDUSTRIE (I)	1 ^o Industrie légère sans incidence	4.4.3.1	-			-	-			
	2 ^o Industrie légère avec incidence	4.4.3.2	-			-	-			
	3 ^o Industrie lourde	4.4.3.3	-			-	-			
COMMUNAUTAIRE (P)	1 ^o Administration publique	4.4.4								
	2 ^o Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3 ^o Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4 ^o Religion	4.4.4								
	5 ^o Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1 ^o Transport	4.4.5								
	2 ^o Assainissement et gestion des déchets	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1 ^o Éducation et développement	4.4.6								
	2 ^o Loisir municipal et culture	4.4.6								
	3 ^o Récréation extensive	4.4.6								
	4 ^o Récréation intensive	4.4.6								
	5 ^o Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1 ^o Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2 ^o Élevage à forte charge d'élevage	4.4.7								
	3 ^o Autres types d'élevage	4.4.7								
	4 ^o Exploitation forestière	4.4.7								
	5 ^o Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS				Note 1	Note 2				
	EXCLUS		Note 3							
AMENDEMENTS	a. Numéro(s) d'avis réglementaire(s)		312-04 2013	312-04 2013		312-06 2014	312-09 2014	312-23 2017, 312-26-2018		
NOTES			Note 1: Cœur à rebuts automobiles et terrasses Note 2: Industrie liée à la fabrication d'équipements de transport Note 3: Activité à caractère érotique							

N.B. Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis.



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES		Section III, feuille B-1								
DISPOSITIONS APPLICABLES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Bb								
		1	2	3	4	5	6			
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-		-	-	-			
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-		-	-	-			
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-		-	-	-			
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-		-	-	-			
	Gîte touristique	7.3.2.5	-		-	-	-			
Bâtiment agricole complémentaire	7.4	-		-	-	-				
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	8		9	9	9			
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-		-	-	-			
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-		-	-	-			
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	4,5		4,5	4,5	4,5			
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	9		9	9	9			
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	5		5	5	5			
Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	50		60	50	50				
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	-		-	-	-			
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	-		-	-	-			
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1		1	1	1			
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2		5	2	2			
	Hauteur maximale (en mètres)	6.3.2.1	12		15	12	12			
	Symétrie des hauteurs	6.3.2.3	-		-	-	-			
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Pente du toit	6.3.3.1	-		-	-	-			
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	-		-	-	-			
	Normes / abutage d'arbres	9.3.3.2	-		-	-	-			
	Entreposage extérieur	9.7	-		-	-	-			
	Espaces tampons	9.8.1	-		-	-	-			
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-		-	-	-			
	Normes / protection des rives et du littoral	13	-		-	-	-			
	Normes / protection du couvert forestier	14	-		-	-	-			
	Protection des talus	16	-		-	-	-			
	Normes / terrain adjacent à une zone industrielle	17.1.3	-		-	-	-			
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes d'éloignement / carrière ou sablière	17.1.4	-		-	-	-			
	Normes / abri forestier	7.5.3	-		-	-	-			
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	-		-	-	-			
	Normes applicables aux installations d'élevage	15	-		-	-	-			
	Normes / nouvelles résidences	19.1	-		-	-	-			
AUTRES LOIS OU RÉGLEMENTS APPLICABLES	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	20.14	-		-	-	-			
	Loi sur la protection du territoire agricole		-		-	-	-			
Autre		-		-	-	-				
NORMES SPÉCIALES										
AMENDEMENTS	Numéro(s) d'avis réglementaire(s)		312-04 2013					302-24 2017, 302-26-2018		
NOTES										

N.B. Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis.

**AVIS DE LA VILLE DE SAINT-MARC-DES-CARRIÈRES SUR
L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE DE LA CPTAQ RELATIVE À
LA DEMANDE D'AUTORISATION À PORTÉE COLLECTIVE
PRÉSENTÉE PAR LA MRC DE PORTNEUF (DOSSIER 413400)**

- CONSIDÉRANT** que la MRC de Portneuf, dans le cadre de sa résolution numéro CR 187-07-2016, a adressé une demande d'autorisation à portée collective à la CPTAQ en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- CONSIDÉRANT** que cette demande visait à revoir différents éléments contenus dans la première décision rendue par la CPTAQ en 2010 au dossier 365499 et que la révision demandée concernait principalement les aspects suivants :
- l'identification de nouveaux îlots déstructurés;
 - la révision de la délimitation de certains îlots déstructurés;
 - l'ajout d'un secteur potentiel destiné à rendre recevable une demande d'autorisation à des fins de villégiature;
 - la modification de certaines modalités d'application apparaissant dans la décision 365499;
- CONSIDÉRANT** qu'une rencontre de négociation s'est tenue entre les intervenants intéressés en date du 13 décembre 2016 afin de convenir d'un commun accord des modifications à apporter à la décision rendue en 2010 en vertu de l'article 59;
- CONSIDÉRANT** que le document intitulé « Deuxième compte rendu de la demande et orientation préliminaire » signifié par la CPTAQ en date du 24 juillet 2018 reflète les résultats des discussions tenues entre les parties concernées;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 62.6 de Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la décision d'une autorisation de la CPTAQ dans le sens de l'orientation préliminaire signifiée est conditionnelle à l'obtention d'un avis favorable de la MRC, de l'UPA et de chacune des municipalités concernées;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Francis Hamelin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE la ville de Saint-Marc-des-Carières signifie à la CPTAQ et à la MRC de Portneuf son accord relativement au contenu du document intitulé « Deuxième compte rendu de la demande et orientation préliminaire » transmis par la CPTAQ en date du 24 juillet 2018.

SM-230-10-18

**PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION
DES POMPIERS 2019-2020**

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QU' en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

CONSIDÉRANT QUE ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Saint-Marc-des-Carières désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Saint-Marc-des-Carières prévoit la formation de 2 pompiers pour le programme Pompier I et un pompier pour la formation d'officier non urbain au cours de la prochaine année pour répondre

efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de Portneuf en conformité avec l'article 6 du Programme.

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Christina Perron
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil présente une demande d'aide financière pour 2019-2020 concernant la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de Portneuf.

SM-231-10-18

**ACHAT DES MODULES : GESTIONNAIRE NUMÉRIQUE ET
FOSSSES SEPTIQUES : PG SOLUTIONS**

CONSIDÉRANT que le module améliorerait grandement la gestion à l'interne des fosses septiques sur le territoire de Saint-Marc-des-Carières;

CONSIDÉRANT que le module « gestionnaire numérique » permettrait d'arrimer ces divers modules déjà acquis auprès de PG Solutions et faciliterait l'accès aux dossiers de propriétés en ayant tous les éléments regroupés au même endroit;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Stéphane Savard
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise l'achat des modules « gestionnaire numérique et fosses septiques » auprès de la compagnie PG Solutions au montant de 7 055\$, taxes en sus.

SM-232-10-18

**MODIFICATION À LA RÉSOLUTION SM-227-10-16
CONCERNANT LE CONTRAT DE SERVICE DE LA SOCIÉTÉ
D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC (S.A.A.Q)**

CONSIDÉRANT QUE la Caisse Desjardins de l'ouest de Portneuf n'offre plus le service « Permis et immatriculation » de la Société d'Assurance Automobile du Québec depuis le 31 décembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE la Caisse Desjardins a informé toutes les municipalités de l'ouest de cette situation;

CONSIDÉRANT QU' à la suite d'une rencontre des maires mardi le 4 octobre 2016 à la caisse de l'ouest de Portneuf à Saint-Casimir où monsieur Jean Bertrand a présenté la situation financière de ce service, les municipalités présentes ont exprimé le désir de garder ce service dans l'Ouest de Portneuf et ce à l'unanimité;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de préciser l'implication financière de la ville de Saint-Marc-des-Carières et des autres municipalités impliquées dans ce projet;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Yves Tourangeau
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE la ville de Saint-Marc-des-Carières désire garder ce service et s'engage à payer 50% du déficit des opérations de ce service, s'il y a lieu, pour une période 5 années allant du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 conditionnellement à l'appui des municipalités.

QUE la ville de Saint-Marc-des-Carières demande aux municipalités de Saint-Gilbert, Deschambault-Grondines, Saint-Alban, Saint-Casimir, Saint-Thuribe et Saint-Ubalde de se partager l'autre 50% de déficit, s'il y a lieu, au prorata de leur population.

QUE le maire et la directrice générale/greffière-trésorière soient autorisés à signer pour et au nom de la ville de Saint-Marc-des-Carières le contrat de service et tout autre document exigé par la Société d'Assurance Automobile du Québec.

QUE la présente résolution soit envoyée à toutes les municipalités de l'ouest du Portneuf.

SM-233-10-18

**OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS : PLANS, DEVIS ET
APPEL D'OFFRES POUR LA CONSTRUCTION D'UNE
NOUVELLE RUE POUR LE NOUVEAU DÉVELOPPEMENT:
TETRA TECH QI INC.**

CONSIDÉRANT que la Ville envisage un nouveau développement (Secteur des rues Martel et Du Moulin);

CONSIDÉRANT que pour répondre aux exigences de la MRC de Portneuf, un 2^e accès par l'avenue Principale doit être possible pour le nouveau développement résidentiel;

CONSIDÉRANT que l'étude de visibilité réalisée par Tetra Tech QI inc. a été acceptée par le MTQ;

CONSIDÉRANT que l'offre reçue de Tetratech QI inc. suivant la demande de la Ville pour une offre de services professionnels pour la conception des plans, devis et de l'appel d'offres pour la construction d'une nouvelle rue;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Christina Perron
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil accepte l'offre de Tetra Tech QI inc. concernant la confection des plans, les devis et de l'appel d'offres pour la construction d'une nouvelle rue comme 2^e accès au nouveau développement résidentiel pour une enveloppe budgétaire de 17 500,\$, taxes en sus.

SM-234-10-18

**AUTORISATION DE SIGNATURES : ACHAT DE PARCELLE DU
LOT 3 234 810**

CONSIDÉRANT que pour répondre aux normes du MTQ concernant la visibilité sur l'avenue Principale pour la nouvelle rue qui permettra un 2^e accès au nouveau développement résidentiel, une parcelle du lot 3 234 810, soit 14.8 m² doit être acquise auprès du propriétaire;

CONSIDÉRANT l'entente faite entre le propriétaire et la Ville pour l'acquisition de cette portion de terrain pour un montant de 202,08 \$;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le maire et la directrice générale/greffière-trésorière soient autorisés à signer pour et au nom de la Ville tous les documents nécessaires pour l'acquisition de cette parcelle de terrain sur le lot 3 234 810.

QUE le Conseil accepte de payer les frais notariés et autres frais reliés pour cette acquisition.

SM-235-10-18

**FACTURE : AGRANDISSEMENT DU CENTRE
COMMUNAUTAIRE ET CULTUREL : LES CONSULTANTS SM
INC.**

CONSIDÉRANT que le Conseil a mandaté la firme d'ingénierie Les Consultants SM inc. pour la poursuite du projet d'agrandissement du centre communautaire et culturel au montant de 9 200,\$, taxes en sus selon la résolution SM-079-03-18;

CONSIDÉRANT la réception d'une première facture pour la coordination, la conception et mise en plan;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Francis Hamelin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #363323 au montant de 5 500,\$, taxes en sus, aux Consultants SM inc. pour des services professionnels au centre communautaire et culturel.

QUE ce montant soit pris dans le poste budgétaire #23-08039-722.

SM-236-10-18

**FACTURE : ÉTUDE DU VISIBILITÉ POUR UN NOUVEL ACCÈS
SUR L'AVENUE PRINCIPALE : FUTUR DÉVELOPPEMENT :
TETRA TECH QI INC.**

CONSIDÉRANT que le Conseil a mandaté Tetra Tech QI inc. pour la réalisation d'une étude de visibilité et un plan de géométrie au montant de 6 000,\$, taxes en sus selon la résolution SM-109-04-18;

CONSIDÉRANT que cette étude de visibilité est complétée et a été approuvée par le MTQ;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Stéphane Savard
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la 2^e facture #60583240 au montant de 2 434,07 \$, taxes en sus, à Tetra Tech QI inc. pour une étude de visibilité pour un nouvel accès sur l'avenue Principale pour le futur développement résidentiel.

QUE ce montant soit pris dans le poste budgétaire #23-04004-711.

SM-237-10-18

**FACTURE : AGRANDISSEMENT ET MODIFICATIONS
INTÉRIEURES DU CENTRE COMMUNAUTAIRE ET
CULTUREL : RÉFECTION DU PLANCHER : ÉPOXY/COUVRE-
PLANCHERS K PAR K**

CONSIDÉRANT l'offre de service reçue de Époxy/couvre-planchers K par K pour la pose d'un plancher en époxy au centre communautaire et culturel selon la résolution SM-210-09-18 et que le travail est complété;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc-André Trottier
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #208 au montant de 22 225,\$, taxes en sus, à l'entreprise Époxy/couvre-planchers K par K pour la réfection du plancher au centre communautaire et culturel.

QUE ce montant soit pris dans le poste budgétaire #23-08039-722.

SM-238-10-18

**FACTURE : SCELLEMENT DE FISSURES : SCELLEMENT JF
INC.**

CONSIDÉRANT qu'un contrat de 3 ans pour du scellement de fissures a été octroyé à Scellement JF inc. et que le travail a été complété pour 2018 selon la résolution SM-158-06-18;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Christina Perron
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #8062 au montant de 5 500,\$, taxes en sus, à l'entreprise Scellements JF inc. pour le scellement de fissures pour la première année de contrat.

QUE ce montant soit pris dans le poste budgétaire #02-32000-521.

SM-239-10-18

**FACTURE : SYSTÈME DE NEUTRALISATION D'ODEURS AUX
ÉTANGS AÉRÉS: PREAUTECH**

CONSIDÉRANT le Conseil a retenu les services de Preautech pour un montant de 624,\$, taxe en sus, pour un prolongement jusqu'au 3 octobre 2018 pour le système de neutralisant d'odeurs aux étangs aérés dans le parc industriel selon la résolution SM-206-09-18;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #0007402 au montant total de 2 496,\$, taxes en sus, à l'entreprise Preautech pour le système de neutralisation d'odeurs aux étangs aérés au parc industriel.

QUE ce montant soit pris dans le poste budgétaire #02-41400-445.

SM-240-10-18

**FACTURE : LIGNAGE DE LA CHAUSSÉE : ENTREPRISES
GONET BG INC.**

CONSIDÉRANT l'octroi du contrat aux Entreprises Gonet BG inc. pour le lignage de la chaussée pour 5 ans, soit de 2018 à 2022;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Francis Hamelin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #4699 au montant total de 4 294,40 \$, taxes en sus, aux Entreprises Gonet pour le lignage de la chaussée pour l'année 2018.

QUE ce montant soit pris dans le poste budgétaire #02-35500-521.

SM-241-10-18

**FACTURES : HONORAIRES PROFESSIONNELS : TREMBLAY
BOIS MIGNAULT LEMAY**

CONSIDÉRANT qu'un montant de 775,30 \$, taxes en sus, sur la facture de Tremblay Bois Mignault Lemay concerne la demande d'exclusion pour l'agrandissement de l'usine de Machitech inc.;

CONSIDÉRANT que selon l'entente prise avec Machitech inc. le 10 mai 2017 par courriel mentionnant que la ville de Saint-Marc-des-Carières paie le premier 2 000,\$ pour la demande d'exclusion pour permettre l'agrandissement de l'usine Machitech (SM-109-05-17) et que les sommes restantes sont défrayées par Machitech suivant une facturation;

CONSIDÉRANT que le 2000,\$ assumé par la Ville a été payé le 15 novembre 2017;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc-André Trottier
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement des factures pour un montant de 1 651,70 \$, taxes en sus, pour des services professionnels à Tremblay Bois Mignault Lemay dont voici le détail :

111359	Nouveau développement résidentiel	113,50 \$	23-04004-711
111362	Machitech inc.	775,30 \$	02-13000-412
111366	Service première ligne	762,90 \$	02-13000-412

QUE selon l'entente survenue entre la Ville et Machitech inc., que leur soit envoyée une facture au montant de 775,30 \$, taxes en sus.

SM-242-10-18

**FACTURE : RÉFECTION DE LA TOITURE AU CENTRE
COMMUNAUTAIRE ET CULTUREL : ULTRATOIT**

CONSIDÉRANT l'octroi du contrat à Ultratoit pour la pose d'un drain et de scellement à divers endroits sur le toit au centre communautaire et culturel;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Stéphane Savard
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture datée du 20 septembre 2018 au montant total de 2 500\$, taxes en sus, à la compagnie Ultratoit pour la pose d'un drain et de scellement à divers endroits au centre communautaire et culturel.

QUE ce montant soit pris dans le poste budgétaire #23-08039-722.

SM-243-10-18

**FACTURE : PEINTURE AU CENTRE COMMUNAUTAIRE ET
CULTUREL : CLAUDE LAVERTU, ENTREPRENEUR-PEINTRE**

CONSIDÉRANT l'octroi du contrat à monsieur Claude Lavertu, entrepreneur-peintre pour effectuer des travaux de peinture au centre communautaire et culturel;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Stéphane Savard
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #215726 au montant total de 6 500\$, taxes en sus, à monsieur Claude Lavertu, entrepreneur-peintre pour effectuer des travaux de peinture à l'intérieur du centre communautaire et culturel

QUE ce montant soit pris dans le poste budgétaire #23-08039-722.

Période de questions

Le Président de la séance invite les citoyens à la période de questions.

SM-244-10-18

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

CONSIDÉRANT que tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Christina Perron
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE la séance soit levée à 20h43.

Je, (maire ou président de la séance), ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général / greffier-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

Guy Denis, maire

Elyse Lachance, dir. gén./greffière-trés. Guy Denis, maire